



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-020

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-162 - 01-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD RESIDENCE DU PETIT BOIS à PRADINES (4 pages)	Page 4
R76-2016-12-28-163 - 02-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD BEAUSEJOUR à MERCUES (4 pages)	Page 9
R76-2016-12-28-164 - 03-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD RESIDENCE BATAILLE à FIGEAC (4 pages)	Page 14
R76-2016-12-28-165 - 04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation ACCUEIL DE JOUR et de SOINS ADAR à FIGEAC (4 pages)	Page 19
R76-2016-12-28-166 - 05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD MONTVIGUIER - CH FIGEAC (4 pages)	Page 24
R76-2016-12-28-167 - 06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LES CONSULS à MARTEL (4 pages)	Page 29
R76-2016-12-28-168 - 07-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC à MONTCUQ (4 pages)	Page 34
R76-2016-12-28-169 - 08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LES BALCONS DU LOT à PRAYSSAC (4 pages)	Page 39
R76-2016-12-28-170 - 09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LES LAVANDES à PUY LEVEQUE (4 pages)	Page 44
R76-2016-12-28-171 - 10-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LA MAISON DE MELANIE à SALVIAC (4 pages)	Page 49
R76-2016-12-28-172 - 11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD RESIDENCE L ETOILE DU SOIR à MONTREDON (4 pages)	Page 54
R76-2016-12-28-173 - 12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LE MOUTIER NOTRE DAME à LACAPELLE MARIVAL (4 pages)	Page 59
R76-2016-12-28-174 - 13-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD PIERRE BONHOMME à GRAMAT (4 pages)	Page 64
R76-2016-12-28-175 - 14-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LA MISERICORDE à LACAPELLE MARIVAL (4 pages)	Page 69
R76-2016-12-28-176 - 15-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD JACQUES DUMAS à SOUSCEYRAC (4 pages)	Page 74
R76-2016-12-28-177 - 16-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD RESIDENCE VALPRE à VAYRAC (4 pages)	Page 79
R76-2016-12-28-178 - 17-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD VAL DU CELE à BAGNAC SUR CELE (4 pages)	Page 84
R76-2016-12-28-179 - 18-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD du Centre Hospitalier de GOURDON (4 pages)	Page 89

R76-2016-12-28-180 - 19-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LA ROSERAIE à Montfaucon (4 pages)	Page 94
R76-2016-12-28-181 - 20-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LE SOLEILHOU à SAINT GERMAIN DU BEL AIR (4 pages)	Page 99
R76-2016-12-28-182 - 21-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LA CASCADE à CAJARC (4 pages)	Page 104
R76-2016-12-28-183 - 22-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LOUIS CONTE à GRAMAT (4 pages)	Page 109
R76-2016-12-28-184 - 23-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD ROBERT DURRIEU à BRETENOUX (4 pages)	Page 114
R76-2016-12-28-185 - 24-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD ARC EN CIEL à CAZALS (4 pages)	Page 119
R76-2016-12-28-186 - 25-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD RESIDENCE ORPEA Les Rives de Cabessut à Cahors (4 pages)	Page 124
R76-2016-12-28-187 - 26-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LA BALME à LIMOGNE (4 pages)	Page 129
R76-2016-12-28-188 - 27-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LE BAILLOT à SOUILLAC (4 pages)	Page 134
R76-2016-12-28-189 - 28-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD CHARLES DE GAULLE à GRAMAT (4 pages)	Page 139
R76-2016-12-28-190 - 29-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LES LOGIS DE L IMPERNAL à LUZECH (4 pages)	Page 144
R76-2016-12-28-191 - 30-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LE PRE D AUBIE à SAINT CERE (4 pages)	Page 149
R76-2016-12-28-192 - 31-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD RESIDENCE SAINT ASTIER à CATUS (4 pages)	Page 154
R76-2016-12-28-193 - 32-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LES PRADELS à ASSIER (4 pages)	Page 159
R76-2016-12-28-194 - 33-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD RESIDENCE ORTABADIAL du Centre Hospitalier de FIGEAC (4 pages)	Page 164
R76-2016-09-26-022 - 34-ARS - décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles Les Franciscaines (2 pages)	Page 169
R76-2016-08-10-026 - 35-ARS - décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles Polyclinique Le Languedoc (2 pages)	Page 172
R76-2017-01-23-001 - 36-DREAL - arrêté portant constitution de la commission sanctions administratives dans le transport (4 pages)	Page 175

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-162

**01-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD RESIDENCE DU PETIT BOIS à
PRADINES**

*01- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE DU PETIT
BOIS à PRADINES géré par le CCAS de la commune de PRADINES.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE DU PETIT
BOIS » A PRADINES GERE PAR LE CCAS DE LA COMMUNE
DE PRADINES**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 20 août 2004 portant création de l'EHPAD « Le Poujol », situé à PRADINES 46090 géré par le CCAS de PRADINES situé à PRADINES 46090 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 15 octobre 2004 de l'EHPAD « Le Poujol », situé à PRADINES 46090 géré par le CCAS de PRADINES situé à PRADINES 46090, portant la capacité à 60 places ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 05 août 2014, relatif à l'EHPAD « Résidence du Petit Bois » de PRADINES, confirmant la labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ; sans modifier la capacité globale de l'établissement ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Résidence du Petit Bois », situé à PRADINES 46090, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 60 lits dont 59 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire. Cette capacité totale intègre un PASA de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Pradines N° FINESS EJ : 46 000 2454

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Résidence du Petit Bois » : N° FINESS : 46 000 2462

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	59
961	PASA	436	Alzheimer	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Alzheimer	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, la présidente du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le président du Département

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-163

02-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD BEAUSEJOUR à MERCUES

*02-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD BEAUSEJOUR à
MERCUES géré par la société par actions simplifiées à Association unique (SASU) "Clinique du
Quercy".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « BEAUSEJOUR » A MERCUES
GERE PAR LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES A
ASSOCIATION UNIQUE (SASU) « CLINIQUE DU QUERCY »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2001 portant création de l'EHPAD « Beauséjour », situé à MERCUES 46090 géré par la SARL « Beauséjour » située à Mercuès ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 10 juillet 2014, relatif à l'EHPAD « Beauséjour », portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Beauséjour » au profit de la Société par Actions Simplifiées à Association Unique (SASU) de la Clinique du Quercy à Cahors ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 18 juin 2015, relatif à l'EHPAD « Beauséjour », portant la capacité à 22 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Beauséjour », situé à MERCUES 46090, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 22 lits dont 19 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SASU « Clinique du Quercy » N° FINESS EJ : 46 000 0029

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Beauséjour » : N° FINESS : 46 000 2868

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	19
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes âgées Alzheimer	11	Hébergement complet internat	3

Article 4 : Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 8 :** La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

Page 13

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-164

**03-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD RESIDENCE BATAILLE à FIGEAC**

*03-- arrêté conjoint portant renouvellement del'autorisation del'EHPAD RESIDENCE BATAILLE
à FIGEAC géré par le CCAS de la commune de FIGEAC.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE BATAILLE » A
FIGEAC GERE PAR LE CCAS DE LA COMMUNE DE FIGEAC**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 22 septembre 2006 portant création de l'EHPAD « Résidence Bataillé », situé à FIGEAC 46100 géré par le CCAS de FIGEAC situé à FIGEAC 46100, d'une capacité de 42 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Résidence Bataillé », situé à FIGEAC 46100, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 42 lits dont :

- 41 lits d'hébergement permanent ;
- 1 lit d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Figeac N° FINESS EJ : 46 078 4531

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Le Bataillé » : N° FINESS : 46 000 4989

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	41
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	1

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, la présidente du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

402 2

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-165

04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation ACCUEIL DE JOUR et de SOINS ADAR à FIGEAC

*04- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation ACCUEIL DE JOUR et de SOINS
ADAR à FIGEAC géré par l'association aide à domicile en activité regroupée "ADAR".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR ET DE SOINS
« ADAR » A FIGEAC GERE PAR L'ASSOCIATION AIDE A
DOMICILE EN ACTIVITE REGROUPEE « ADAR »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 29 juin 1999 portant création d'un Centre d'Accueil de Jour pour personnes âgées à FIGEAC, situé à FIGEAC 46100 géré par l'Association d'Aide à Domicile en Activité regroupée « ADAR » située à FIGEAC 46100 ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 10 février 2006, relatif à l'Accueil de Jour et de Soins de Figeac, portant la capacité à 12 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 15 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 06 juin 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Accueil de Jour et de Soins « ADAR », situé à FIGEAC 46100, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 12 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ADAR N° FINESS EJ : 46 078 5215

Identification de l'établissement principal : Accueil de Jour et de Soins : N° FINESS : 46 000 5416

Code catégorie établissement : 207 Accueil de jour autonome

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.


Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le, **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,


Monique CAVALIER

*Fonctionnaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Directeur Général des Services du Département du Lot
Délégué Départemental adjoint
Monsieur Jacques MORFOISSE*

Le président du Département,


Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-166

**05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD MONTVIGUIER - CH FIGEAC**

*05- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD MONTVIGUIER à
FIGEAC géré par le Centre Hospitalier de FIGEAC.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « MONTVIGUIER » A FIGEAC
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 30 juillet 2002 portant création de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Figeac situé à FIGEAC 46100 géré par le Centre Hospitalier de FIGEAC situé à FIGEAC 46100, d'une capacité de 90 lits ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 11 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Montviguier » du Centre Hospitalier de Figeac, situé à FIGEAC 46100, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 90 lits d'hébergement permanent

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Figeac : N° FINESS EJ : 46 078 0083

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Montviguier » du Centre Hospitalier de Figeac : N° FINESS : 46 078 1990

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	90

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-167

06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LES CONSULS à MARTEL

*06- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES CONSULS à
MARTEL géré par la même entité autonome.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES CONSULS » A MARTEL
GERE PAR LA MEME ENTITE AUTONOME**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 18 décembre 2002 portant création de l'EHPAD « Les Consuls », situé à MARTEL 46600, géré par la même entité autonome, d'une capacité de 103 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Les Consuls », situé à MARTEL 46600, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 103 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « Les Consuls » N° FINESS EJ : 46 000 0144

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Les Consuls » : N° FINESS : 46 078 0299

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	103

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

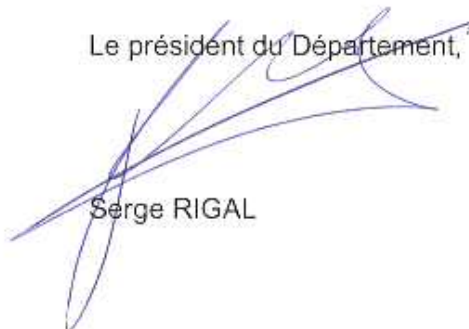
Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,


DR
MONTPELLIER
MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le président du Département,


Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-168

**07-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LES RESIDENCES DU QUERCY
BLANC à MONTCUQ**

*07- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES RESIDENCES DU
QUERCY BLANC à MONTCUQ géré par la même entité autonome.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES RESIDENCES DU
QUERCY BLANC » A MONTCUQ GERE PAR LA MEME
ENTITE AUTONOME**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2001 portant création de l'EHPAD « Sainte-Marie », situé à MONTCUQ 46800 géré par la même entité autonome ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 30 juillet 2002 portant création de l'EHPAD « Saint-Luc », situé à CASTELNAU-MONTRATIER 46170 géré par la même entité autonome ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 16 décembre 2015, relatif à l'EHPAD « Les Résidences du Quercy Blanc » à MONTCUQ, portant fusion des EHPAD « Saint-Luc » à Castelnaud-Montrâtier et « Sainte-Marie » à Montcuq, portant la capacité à 114 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 08 janvier 2015 pour l'EHPAD Sainte-Marie de Montcuq, et le 09 janvier 2015 pour l'EHPAD Saint-Luc de Castelnau-Montratrier ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 26 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation pour les EHPAD Sainte-Marie de Montcuq et Saint-Luc de Castelnau-Montratrier ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Les Résidences du Quercy Blanc », situé à MONTCUQ 46800, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 114 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « Les Résidences du Quercy Blanc »
N° FINESS EJ : 46 000 6521

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Les Résidences du Quercy Blanc » site de Montcuq : N° FINESS : 46 078 0307

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	65
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	2

Identification de l'établissement secondaire ou de l'antenne : EHPAD « Les Résidences du Quercy Blanc » site de Castelnau-Montratier ;
N° FINESS : 46 078 0281

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	47

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :
La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-169

**08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LES BALCONS DU LOT à
PRAYSSAC**

*08- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES BALCONS DU LOT
à PRAYSSAC géré par la même entité autonome.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES BALCONS DU LOT » A
PRAYSSAC GERE PAR LA MEME ENTITE AUTONOME**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 26 août 2002 portant création de l'EHPAD « Les Balcons du Lot », situé à PRAYSSAC 46220 géré par la même entité autonome ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 12 novembre 2013 de l'EHPAD « Les Balcons du Lot », situé à PRAYSSAC 46220 géré par la même entité autonome, portant la capacité à 66 places ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 13 novembre 2013, relatif à l'EHPAD « Les Balcons du Lot » de PRAYSSAC, confirmant la labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places, sans modifier la capacité globale de l'établissement ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 03 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Les Balcons du Lot », situé à PRAYSSAC 46220, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 66 places dont 58 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour itinérant. Cette capacité totale intègre un PASA de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « Les Balcons du Lot » N° FINESS EJ : 46 000 0169

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Les Balcons du Lot » : N° FINESS : 46 078 0315

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	58
924	Accueil en maison de retraite	436	Alzheimer	21	Accueil de jour	6
961	PASA	436	Alzheimer	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-170

**09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LES LAVANDES à PUY LEVEQUE**

*09- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES LAVANDES à PUY
LEVEQUE géré par la même entité autonome.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES LAVANDES » A PUY-
L'EVEQUE GERE PAR LA MEME ENTITE AUTONOME**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 30 juillet 2002 portant création de l'EHPAD « Les Lavandes », situé à PUY-L'EVEQUE 46700 géré par la même entité autonome ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 06 janvier 2003 de l'EHPAD « Les Lavandes », situé à PUY-L'EVEQUE 46700 géré par la même entité autonome, portant la capacité à 86 places ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 15 février 2012, relatif à l'EHPAD « Les Lavandes » de PUY-L'EVEQUE, autorisant à titre provisoire la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places, sans modifier la capacité globale de l'établissement ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 02 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Les Lavandes », situé à PUY-L'EVEQUE 46700, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 86 lits dont 83 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire. Cette capacité totale intègre un PASA provisoire de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « Les Lavandes » N° FINESS EJ : 46 000 0177

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Les Lavandes » : N° FINESS : 46 078 0323

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	83
961	PASA	436	Alzheimer Alzheimer	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Alzheimer	11	Hébergement complet internat	3

- Article 4 :** Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.
- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 8 :** La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-171

**10-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LA MAISON DE MELANIE à
SALVIAC**

*10- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA MAISON DE
MELANIE à SALVIAC géré par la même entité autonome.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA MAISON DE MELANIE »
A SALVIAC GERE PAR LA MEME ENTITE AUTONOME**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 19 août 2002 portant création de l'EHPAD de Salviac, situé à SALVIAC 46340, géré par la même entité autonome ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 02 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « La Maison de Mélanie », situé à SALVIAC 46340, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 47 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « La Maison de Mélanie » N° FINESS EJ : 46 000 0185

Identification de l'établissement principal : EHPAD « La Maison de Mélanie » : N° FINESS : 46 078 0331

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	47

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**
La Directrice Générale,
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le président du Département,
Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-172

**11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD RESIDENCE L ETOILE DU SOIR à
MONTREDON**

*11- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE L ETOILE
DU SOIR à MONTREDON géré par le CCAS de la commune de MONTREDON.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « L'ETOILE DU SOIR »
A MONTREDON GERE PAR
LE CCAS DE LA COMMUNE DE MONTREDON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 10 février 2003 portant création de l'EHPAD « L'Etoile du Soir », situé à MONTREDON 46270 géré par le CCAS de MONTREDON situé à MONTREDON 46270 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 05 juillet 2012 de l'EHPAD « L'Etoile du Soir », situé à MONTREDON 46270 géré par le CCAS de MONTREDON situé à MONTREDON 46270, portant la capacité à 67 places ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 16 mars 2015, relatif à l'EHPAD « L'Etoile du Soir » de MONTREDON, confirmant la labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places, sans modifier la capacité globale de l'établissement ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « L'Etoile du Soir », situé à MONTREDON 46270, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 67 lits dont 65 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire. Cette capacité totale intègre un PASA de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Montredon N° FINESS EJ : 46 078 5306

Identification de l'établissement principal : EHPAD « L'Etoile du Soir » :
N° FINESS : 46 078 0364

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	65
961	PASA	436	Alzheimer	21	Accueil de Jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

- Article 4 :** Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.
- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 8 :** La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-173

**12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LE MOUTIER NOTRE DAME à
LACAPELLE MARIVAL**

*12- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LE MOUTIER NOTRE DAME à LACAPELLE MARIVAL géré par l'association "LE MOUTIER NOTRE DAME".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LE MOUTIER NOTRE DAME »
A LACAPELLE-MARIVAL GERE PAR L'ASSOCIATION
« LE MOUTIER NOTRE DAME »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 04 janvier 2005 portant création de l'EHPAD « Le Moutier Notre Dame », situé à LACAPELLE-MARIVAL 46120 géré par l'Association « Le Moutier Notre Dame » située à LACAPELLE-MARIVAL, d'une capacité de 78 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Le Moutier Notre Dame », situé à LACAPELLE-MARIVAL 46120, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 78 lits, dont :

- 62 lits d'hébergement permanent ;
- 14 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
- 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association « Le Moutier Notre Dame » N° FINESS EJ : 46 000 0219

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Le Moutier Notre Dame » : N° FINESS : 46 078 0406

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	62
924	Accueil en maison de retraite	436	Alzheimer	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

- Article 4 :** Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 8 :** La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016

FC
6
La Directrice Générale,
Monique CAVALIER
UNFOISSE

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-174

13-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD PIERRE BONHOMME à GRAMAT

*13 - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD PIERRE BONHOMME
à GRAMAT géré par l'association "FOYER PIERRE BONHOMME".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « PIERRE BONHOMME »
A GRAMAT GERE PAR L'ASSOCIATION
« FOYER PIERRE BONHOMME »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 30 juillet 2001 portant création de l'EHPAD « Pierre Bonhomme », situé à GRAMAT 46500 géré par l'Association « Foyer Pierre Bonhomme » située à Gramat ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 09 juillet 2012, relatif à l'EHPAD « Pierre Bonhomme », portant la capacité à 84 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Pierre Bonhomme », situé à GRAMAT 46500, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 84 lits, dont 81 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire. La capacité d'hébergement permanent comprend 24 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association « Foyer Pierre Bonhomme »
N° FINESS EJ : 46 000 0243

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Pierre Bonhomme » :
N° FINESS : 46 078 0539

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	57
924	Accueil en maison de retraite	436	Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	24
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes âgées désorientées atteintes de la maladie d'Alzheimer	11	Hébergement complet internat	3

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.


Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.


Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,


Monique CAVALIER


MORFOISSE

Le président du Département,


Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-175

**14-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LA MISERICORDE à
LACAPELLE MARIVAL**

*14- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA MISERICORDE à
LACAPELLE MARIVAL géré par le CCAS de la commune de LACAPELLE-MARIVAL.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA MISERICORDE » A
LACAPELLE-MARIVAL GERE PAR LE CCAS DE LA COMMUNE
DE LACAPELLE-MARIVAL**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 04 janvier 2005 portant création de l'EHPAD « La Miséricorde », situé à LACAPELLE-MARIVAL 46120 géré par le CCAS de LACAPELLE-MARIVAL situé à LACAPELLE-MARIVAL 46120, d'une capacité totale de 70 places ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 13 novembre 2013, relatif à l'établissement EHPAD « La Miséricorde » de Lacapelle-Marival, confirmant la labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places, sans modifier la capacité globale de l'établissement ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « La Miséricorde », situé à LACAPELLE-MARIVAL 46120, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 70 lits dont 68 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire. Cette capacité totale intègre un PASA de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Lacapelle-Marival N° FINESS EJ : 46 078 4465

Identification de l'établissement principal : EHPAD « La Miséricorde »: N° FINESS : 46 078 1651

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	68
961	PASA	436	Alzheimer	21	Accueil de Jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016

Y La Directrice Générale,
Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques BISSSE
Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-176

**15-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD JACQUES DUMAS à
SOUSCEYRAC**

*15- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD JACQUES DUMAS à
SOUSCEYRAC géré par l'Association "LES BRUYERES".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « JACQUES DUMAS »
A SOUSCEYRAC GERE PAR L'ASSOCIATION
« LES BRUYERES »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 18 décembre 2002 portant création de l'EHPAD « Les Bruyères » à SOUSCEYRAC, situé à SOUSCEYRAC 46190, géré par l'Association « Les Bruyères » située à SOUSCEYRAC 46190 ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 02 juin 2016, relatif à l'EHPAD « Jacques Dumas » de SOUSCEYRAC, confirmant la labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places, sans modifier la capacité globale de l'établissement ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 07 mai 2014;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Jacques Dumas », situé à SOUSCEYRAC 46190, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 115 lits d'hébergement permanent. Cette capacité intègre un PASA de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association « Les Bruyères » N° FINESS EJ : 46 000 0268

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Jacques Dumas » :
N° FINESS : 46 078 1669

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	115
961	PASA	436	Alzheimer	21	Accueil de Jour	0

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-177

16-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD RESIDENCE VALPRE à VAYRAC

*16- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE VALPRE à VAYRAC géré par l'association "La Croix Rouge Française".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE VALPRE »
A VAYRAC GERE PAR L'ASSOCIATION
« LA CROIX ROUGE FRANCAISE »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 09 août 2004 portant création de l'EHPAD « Résidence Valpré », situé à VAYRAC 46110 géré par l'Association « La Croix Rouge Française » située à PARIS 75014, d'une capacité de 78 places ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 20 septembre 2011 de l'EHPAD « Résidence Valpré », situé à Vayrac 46110 géré par l'Association « La Croix Rouge Française » située à PARIS 75014, portant la capacité à 80 places ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 13 novembre 2013, relatif à l'EHPAD « Résidence Valpré » de VAYRAC, confirmant la labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ; sans modifier la capacité globale de l'établissement ;

- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 10 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Résidence Valpré », situé à VAYRAC 46110, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 80 lits dont 78 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire. Cette capacité totale intègre un PASA de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association « La Croix Rouge Française »
N° FINESS EJ : 75 072 1334

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Résidence Valpré » :
N° FINESS : 46 078 1677

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	78
961	PASA	436	Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale,
La Directrice Générale,

Dr Jean-Vacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-178

**17-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD VAL DU CELE à BAGNAC SUR
CELE**

*17- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD VAL DU CELE à
BAGNAC SUR CELE géré par le CCAS de la commune de BAGNAC SUR CELE.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD "VAL DU CELE"
A BAGNAC-SUR-CELE GERE PAR
LE CCAS DE LA COMMUNE DE BAGNAC-SUR-CELE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 22 septembre 2006 portant création de l'EHPAD de Bagnac sur Célé, situé à BAGNAC SUR CELE 46270 géré par le CCAS de BAGNAC SUR CELE situé à BAGNAC SUR CELE 46270 ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 09 juillet 2012, relatif à l'établissement EHPAD « Val du Célé » de Bagnac sur Célé, portant la capacité à 58 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 09 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Val du Célé », situé à BAGNAC-SUR-CELE 46270, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 58 lits dont 57 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire. Les 57 lits d'hébergement permanent comprennent une section de 13 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Bagnac sur Célé N° FINESS EJ : 46 078 4507

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Val du Célé » : N° FINESS : 46 078 1768

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	44
924	Accueil en maison de retraite	436	Alzheimer	11	Hébergement complet internat	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Directrice Générale
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le président du Département,
Serge RIGAL

Page 10/10

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-179

**18-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD du Centre Hospitalier de GOURDON**

*18- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de
GOURDON géré par le Centre Hospitalier de GOURDON.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER
A GOURDON GERE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER DE GOURDON**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 14 février 2005 portant création de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gourdon situé à GOURDON 46300 géré par le Centre Hospitalier de GOURDON situé à GOURDON 46300 ;
- Vu** la décision d'autorisation du 20 septembre 2011, relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gourdon, portant labellisation à titre provisoire d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places, sans modifier la capacité globale de l'établissement ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 30 novembre 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gourdon, situé à GOURDON 46300 géré par le Centre Hospitalier de Gourdon situé à GOURDON 46300, portant la capacité à 193 places ;

- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 18 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gourdon, situé à GOURDON 46300, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 187 lits d'hébergement permanent comprenant une UHR de 14 places. Par ailleurs, l'établissement dispose d'une capacité de 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Gourdon : N° FINESS EJ : 46 078 0208

Identification de l'établissement principal : EHPAD du Centre Hospitalier de Gourdon : N° FINESS : 46 078 4424

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	187
962	UHR	436	Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
924	Accueil en maison de retraite	436	Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-180

**19-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LA ROSERAIE à Montfaucon**

*19- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA ROSERAIE à
Montfaucon géré par "l'Union mutualiste - LA ROSERAIE".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA ROSERAIE »
A MONTFAUCON GERE PAR « L'UNION MUTUALISTE – LA
ROSERAIE »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 19 juillet 2004 portant création de l'EHPAD « La Roseraie », situé à MONTFAUCON 46240 géré par « l'Union Mutualiste – La Roseraie » situé à MONTFAUCON ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 09 juillet 2012, relatif à l'EHPAD « La Roseraie », portant la capacité à 64 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « La Roseraie », situé à MONTFAUCON 46240, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 64 lits dont 59 lits d'hébergement permanent (comprenant 14 lits Alzheimer) et 5 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Union Mutualiste La Roseraie N° FINESS EJ : 46 078 0117

Identification de l'établissement principal : EHPAD « La Roseraie » : N° FINESS : 46 078 5603

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	45
924	Accueil en maison de retraite	436	Alzheimer	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	5

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIERE

Le président du Département,

Serge RIGAL

10/10/10

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-181

**20-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LE SOLEILHOU à SAINT
GERMAIN DU BEL AIR**

*20- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LE SOLEILHOU à
SAINT GERMAIN DU BEL AIR géré par le CCAS de la commune de SAINT GERMAIN DU BEL
AIR.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LE SOULEILHOU »
A SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR GERE PAR LE CCAS DE LA
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 02 août 2007 portant création de l'EHPAD « Le Souleilhou », situé à SAINT GERMAIN DU BEL AIR 46310 géré par le CCAS de SAINT GERMAIN DU BEL AIR situé à SAINT GERMAIN DU BEL AIR 46310, d'une capacité totale de 43 lits ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 11 mars 2016, relatif à l'EHPAD « Le Souleilhou » de SINT GERMAIN DU BEL AIR, confirmant la labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places, sans modifier la capacité globale de l'établissement ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par le CCAS de la commune de Saint Germain du Bel Air n'ont pas permis de fonder le renouvellement tacite de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 24 décembre 2015, un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Souleilhou » à SAINT GERMAIN DU BEL AIR ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Le Souleilhou », situé à SAINT GERMAIN DU BEL AIR 46310, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 43 lits d'hébergement permanent. Cette capacité totale intègre un PASA de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Saint Germain du Bel Air N° FINESS EJ : 46 078 5736

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Le Souleilhou » : N° FINESS : 46 078 5744

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	43
961	PASA	436	Alzheimer	21	Accueil de jour	0

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016

La Directrice Générale,
Agence Régionale de Santé Occitanie
1005, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Directeur général adjoint

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-182

21-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LA CASCADE à CAJARC

*21- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA CASCADE à
CAJARC géré par le CCAS de la commune de CAJARC.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA CASCADE » A CAJARC
GERE PAR LE CCAS DE LA COMMUNE DE CAJARC**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 23 février 2010 portant création de l'EHPAD « La Cascade », situé à CAJARC 46160 géré par le CCAS de CAJARC situé à CAJARC 46160 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « La Cascade », situé à CAJARC 46160, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 33 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Cajarc N° FINESS EJ : 46 078 4622

Identification de l'établissement principal : EHPAD « La Cascade » : N° FINESS : 46 078 5751

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	33

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un

établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016

Pont de Cahors
de la Lot, Déléguée de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
Le 28 décembre 2016
Dr Jean-Jacques MURFOISSE
Monique CAVALIER

Le président du Département,
Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-183

**22-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LOUIS CONTE à GRAMAT**

*22- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LOUIS CONTE à
GRAMAT géré par le Centre Hospitalier de GRAMAT.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LOUIS CONTE » A GRAMAT
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE GRAMAT**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 20 février 2003 portant création de l'EHPAD « Louis Conte », situé à GRAMAT 46500 géré par le Centre Hospitalier de GRAMAT situé à GRAMAT 46500, d'une capacité de 72 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par le Centre Hospitalier de Gramat n'ont pas permis de fonder le renouvellement tacite de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 23 décembre 2015, un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation l'EHPAD « Louis Conte » à GRAMAT ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Louis Conte », situé à GRAMAT 46500, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 72 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Gramat : N° FINESS EJ : 46 078 0430

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Louis Conte » : N° FINESS : 46 078 5850

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	72

- Article 4 :** Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 8 :** La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,


 Agence Régionale de Santé Occitanie
 Directeur Général des Services
 Dr Jean-Louis MGRFOISSE
 Monique CAVALIER

Le président du Département,


 Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-184

**23-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD ROBERT DURRIEU à
BRETENOUX**

*23- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD ROBERT DURRIEU à
BRETENOUX géré par le CCAS de la commune de Bretenoux.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « ROBERT DURRIEU »
A BRETENOUX GERE PAR
LE CCAS DE LA COMMUNE DE BRETENOUX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 03 mai 2005 portant création de l'EHPAD situé à BRETENOUX 46130 géré par le CCAS de BRETENOUX situé à BRETENOUX 46130 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 12 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Robert Durrieu », situé à BRETENOUX 46130, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 40 lits dont 37 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Bretenoux N° FINESS EJ : 46 078 4614

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Robert Durrieu » :
N° FINESS : 46 078 5892

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	37
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

2016-12-28

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-185

**24-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD ARC EN CIEL à CAZALS**

*24- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD ARC EN CIEL à
CAZALS géré par la même entité autonome.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « ARC EN CIEL » A CAZALS
GERE PAR LA MEME ENTITE AUTONOME**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 30 juillet 2002 portant création de l'EHPAD « ORCONO », situé à CAZALS 46250 géré par l'Association « ORCONO » située à CAZALS 46250 ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 08 mars 2011, relatif à la décision de transfert d'autorisation de l'Association « ORCONO » vers l'EHPAD Public Autonome à statut fonction publique hospitalière « Arc en Ciel » ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 03 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Arc en Ciel », situé à CAZALS 46250, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 40 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « Arc en Ciel » N° FINESS EJ : 46 000 5754

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Arc en Ciel » : N° FINESS : 46 078 5926

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	40

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016

La Directrice Générale,
Dr Jean-François FOURTFOISSE
Monique CAVALIER
Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Le président du Département,
Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-186

**25-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD RESIDENCE ORPEA Les Rives de
Cabessut à Cahors**

*25- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE ORPEA
Les Rives de Cabessut à Cahors géré par la S A ORPEA.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE ORPEA – LES
RIVES DE CABESSUT » A CAHORS GERE PAR LA S.A.
« ORPEA »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 30 juillet 2001 portant création de l'EHPAD « Résidence ORPEA – Les Rives de Cabessut », situé à CAHORS 46000 géré par la S.A. « ORPEA » située à PUTEAUX 92806, d'une capacité de 89 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 11 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Résidence ORPEA – Les Rives de Cabessut », situé à CAHORS 46000, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 89 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : « S.A. ORPEA » N° FINESS EJ : 75 083 2701

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Résidence ORPEA – Les Rives de Cabessut » : N° FINESS : 46 078 6049

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	89

- Article 4 :** Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 8 :** La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,


Monique CAVALIER
Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Occitanie
1225, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Le président du Département,


Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-187

**26-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LA BALME à LIMOGNE**

*26- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA BALME à
LIMOGNE géré par le CCAS de la commune de LIMOGNE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA BALME » A LIMOGNE
GERE PAR LE CCAS DE LA COMMUNE DE LIMOGNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 06 mars 2003 portant création de l'EHPAD « La Balme », situé à LIMOGNE 46260 géré par le CCAS de LIMOGNE situé à LIMOGNE 46260, d'une capacité de 42 lits ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par le CCAS de la commune de Limogne n'ont pas permis de fonder le renouvellement tacite de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 23 décembre 2015, un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 18 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Balme » à LIMOGNE ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « La Balme », situé à LIMOGNE 46260, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 42 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Limogne N° FINESS EJ : 46 078 6411

Identification de l'établissement principal : EHPAD « La Balme » : N° FINESS : 46 078 6429

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	42

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016

La Directrice Générale,
Dr Jean
Monique CAVALIER
MONTPELIER
MONTPELIER

Le président du Département,
Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-188

**27-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LE BAILLOT à SOUILLAC**

*27- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LE BAILLOT à
SOUILLAC géré par le CCAS de la commune de SOUILLAC.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LE BAILLOT » A SOUILLAC
GERE PAR LE CCAS DE LA COMMUNE DE SOUILLAC**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2003 portant création de l'EHPAD « Le Baillot » à SOUILLAC, situé à SOUILLAC 46200, géré par le CCAS de SOUILLAC situé à SOUILLAC 46200 ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 07 octobre 2016, relatif à l'EHPAD « Le Baillot » de SOUILLAC, confirmant la labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places, sans modifier la capacité globale de l'établissement ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 07 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Le Baillot », situé à SOUILLAC 46200, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 66 lits, dont 63 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire. La capacité totale intègre un PASA de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Souillac N° FINESS EJ : 46 078 4598

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Le Baillot » : N° FINESS : 46 078 6502

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	63
961	PASA	436	Alzheimer	21	Accueil de Jour	0
657	Accueil Temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées Dépendantes	11	Hébergement complet internat	3

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 28 DEC. 2016
Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MONTAIGNE
Monique CAVALIER

Le président du Département,
Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-189

**28-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD CHARLES DE GAULLE à
GRAMAT**

*28- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CHARLES DE GAULLE
à GRAMAT géré par le Centre hospitalier de GRAMAT.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « CHARLES DE GAULLE »
A GRAMAT GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE GRAMAT**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 07 février 2003 portant création de l'EHPAD « Charles de Gaulle », situé à GRAMAT 46500 géré par la même entité autonome, d'une capacité de 48 places ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 19 juillet 2004 autorisant l'intégration de l'EHPAD « Charles de Gaulle », situé à GRAMAT 46500, au sein de l'Hôpital Local de Gramat, d'une capacité de 48 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par le Centre Hospitalier de Gramat n'ont pas permis de fonder le renouvellement tacite de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 23 décembre 2015, un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Charles De Gaulle » à GRAMAT ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Charles De Gaulle », situé à GRAMAT 46500, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 48 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Gramat : N° FINESS EJ : 46 078 0430

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Charles De Gaulle » :
N° FINESS : 46 078 6569

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	48

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER,

Le président du Département,

Serge RIGAL

2016-12-28-189

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-190

**29-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LES LOGIS DE L IMPERNAL à
LUZECH**

*29- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES LOGIS DE L
IMPERNAL à LUZECH géré par le CCAS de la commune de LUZECH.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES LOGIS DE
L'IMPERNAL » A LUZECH GERE PAR LE CCAS DE LA
COMMUNE DE LUZECH**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 23 mai 2001 portant création de l'EHPAD « Les Logis de l'Impernal », situé à LUZECH 46140 géré par le CCAS de Luzech situé à LUZECH 46140, d'une capacité de 45 lits ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 28 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Les Logis de l'Impernal », situé à LUZECH 46140, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 45 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Luzech N° FINESS EJ : 46 078 4556

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Les Logis de l'Impernal » : N° FINESS : 46 078 6692

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	45

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,


DR Jean-Jacques MORFEOISSE
Agence Régionale de Santé Occitanie
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Monique CAVALIER

Le président du Département,


Serge RIGAL

Page 10

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-191

30-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LE PRE D AUBIE à SAINT CERE

*30- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LE PRE D'AUBIE à
SAINT CERE géré par le Centre hospitalier de SAINT CERE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LE PRE D'AUBIE »
A SAINT-CERE GERE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-CERE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 2003 portant création de l'EHPAD « Le Pré d'Aubié », situé à SAINT-CERE 46400 géré par le Centre Hospitalier de Saint-Céré situé à SAINT-CERE 46400, d'une capacité de 44 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 18 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Le Pré d'Aubié », situé à SAINT-CERE 46400, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 44 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Saint-Céré : N° FINESS EJ : 46 078 0091

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Le Pré d'Aubié » :
N° FINESS : 46 078 6932

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	44

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-192

**31-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD RESIDENCE SAINT ASTIER à
CATUS**

*31- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD SAINT ASTIER à CATUS
géré par le CCAS de la commune de CATUS.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD
« RESIDENCE SAINT-ASTIER » A CATUS GERE PAR LE CCAS
DE LA COMMUNE DE CATUS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 22 septembre 2006 portant création de l'EHPAD « Résidence Saint-Astier », situé à CATUS 46150 géré par le CCAS de CATUS situé à CATUS 46150 ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 09 juillet 2012, relatif à l'EHPAD « Résidence Saint-Astier » à CATUS, portant la capacité à 45 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 16 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Résidence Saint-Astier », situé à CATUS 46150, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 45 lits dont :

- 44 lits d'hébergement permanent comprenant 7 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- 1 lit d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Catus N° FINESS EJ : 46 078 6940

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Résidence Saint-Astier » : N° FINESS : 46 078 6957

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	37
924	Accueil en maison de retraite	436	Personnes âgées Alzheimer	11	Hébergement complet internat	7
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,

Monique CAVÁLIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-193

**32-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LES PRADELS à ASSIER**

*32- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES PRADELS à
ASSIER géré par le CCAS de la commune d'ASSIER.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES PRADELS » A ASSIER
GERE PAR LE CCAS DE LA COMMUNE D'ASSIER**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial du 30 juillet 2002 portant création de l'EHPAD « Les Pradels » à ASSIER, situé à ASSIER 46320 géré par le CCAS d'Assier situé à ASSIER 46320 ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 31 décembre 2015, relatif à l'établissement EHPAD d'Assier, portant cession de l'autorisation afférente à l'EHPAD « Les Pradels » à ASSIER détenue par le CIAS Vallée et Causse au profit du CCAS de la commune d'Assier ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Les Pradels », situé à ASSIER 46320, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 42 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS d'Assier N° FINESS EJ : 46 000 6570

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Les Pradels » : N° FINESS : 46 078 7203

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	42

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le, **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale,

Dr Jean-Michel MORFOISSE
Monique CAVALIER
Le Directeur général des Services
de Santé Lot
Agence Régionale de Santé Occitanie
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Le président du Département,

Serge RIGAL
Serge RIGAL

12 12 2016

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-28-194

**33-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD RESIDENCE ORTABADIAL du
Centre Hospitalier de FIGEAC**

*33- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE
ORTABADIAL du Centre Hospitalier de FIGEAC géré par le Centre Hospitalier de FIGEAC.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du département du LOT -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE ORTABADIAL »
DU CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC GERE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER DE FIGEAC**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 30 juillet 2002 portant création de l'EHPAD « Résidence Ortabadial » du Centre Hospitalier de Figeac situé à FIGEAC 46100 géré par le Centre Hospitalier de FIGEAC situé à FIGEAC 46100, d'une capacité de 73 lits ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 11 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Résidence Ortabadial » du Centre Hospitalier de Figeac, situé à FIGEAC 46100, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 73 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Figeac : N° FINESS EJ : 46 078 0083

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Résidence Ortabadial » du Centre Hospitalier de Figeac : N° FINESS : 46 078 7229

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	73

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le **28 DEC. 2016**

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Le président du Département,

Serge RIGAL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-26-022

34-ARS - décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles Les Franciscaines

*34- décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du
Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines.*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DECISION ARS LR /2016 - 1581

**Portant autorisation de fonctionnement du dépôt
de produits sanguins labiles du Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines
(EJ : 300000114 - ET : 300780152)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du 22 juillet 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines,

.../...

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur du Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines signée le 19 juillet 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu la demande de l'établissement en date du 22 mars 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 13 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Etablissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 19 juin 2016,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines (EJ : 300000114 - ET : 300780152) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, le Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Etablissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le **26 SEP. 2016**

Monique CAVALIER
Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par déléation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-026

35-ARS - décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles Polyclinique Le Languedoc

*35- - décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles
Polyclinique Le Languedoc*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DECISION ARS LR /2016 - 1160

**Portant autorisation de fonctionnement du dépôt
de produits sanguins labiles de la Polyclinique Le Languedoc
(EJ : 110000114 – ET : 110780228)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Établissement français du sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du 25 juillet 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Le Languedoc,

.../...

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de Polyclinique Le Languedoc signée le 21 juillet 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu la demande de l'établissement en date du 03 mars 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 02 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 10 mai 2016 ,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La Polyclinique Le Languedoc (EJ : 110000114 – ET : 110780228) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé au service des soins continus.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, la Polyclinique Le Languedoc exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

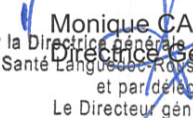
ARTICLE 4 : Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016


Monique CAVALIER
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-23-001

36-DREAL - arrêté portant constitution de la commission
sanctions administratives dans le transport

*36- arrêté portant constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le
domaine du transport pour la région Occitanie.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Direction des Transports
Département des Transports Routiers

Arrêté
portant constitution de la commission territoriale des sanctions administratives
dans le domaine du transport pour la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;
- VU le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- VU le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;
- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

- VU l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131810A du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- VU les nouvelles propositions de désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives effectuées par les organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes ;
- VU les nouvelles propositions de désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives effectuées par les organisations syndicales représentatives ;
- VU les nouvelles propositions de désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives effectuées par les organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional ;
- VU les nouvelles propositions de désignation des représentants de l'État en qualité de membres de la commission territoriale des sanctions administratives ;
- VU les nouvelles propositions de désignation des représentants de la Cour administrative d'appel pour présider la commission territoriale des sanctions administratives ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission territoriale des sanctions administratives est constituée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Marie-Hélène MIQUEL Jacques CHAUCHARD Franck SCHAWLB Jean-François BROU Laurent DIAZ-CARBALLO Philippe POL	Brice VERDIER Thierry ORTET Christophe CHARLON Eliane GALTIER Eric ROSAY Thierry RUIZ
Représentants des salariés	Alain MARTIN Stéphan POUGET Philippe ORLANDO Arsène ADADAIN Patrick BARRIO Laurent SOLER	Leïla MELOUK François BEL Christiane DAUNAS Nicolas GAUTIER Alain BEUROIS Frédéric DAUBERCIES
Représentants des usagers des transports	Patrick MENU Paul DIDELOT	Christian ROSE Hélène ROUCH
Représentants de l'État	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL

ARTICLE 2 : Sauf pour les demandes d'avis relatives à des questions communes, la commission territoriale des sanctions administratives est appelée à délibérer soit en section transport routier de marchandises et commission de transport, soit en section transport routier de personnes, constituées comme suit :

Section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Franck SCHAWLB Jean-François BROU Laurent DIAZ-CARBALLO Philippe POL	Christophe CHARLON Eliane GALTIER Eric ROSAY Thierry RUIZ
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO Arsène ADADAIN Patrick BARRIO Laurent SOLER	Christiane DAUNAS Nicolas GAUTIER Alain BEUROIS Frédéric DAUBERCIES
Représentants des usagers des transports	Patrick MENU	Christian ROSE
Représentants de l'État	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL

Section du transport routier de personnes

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Marie-Hélène MIQUEL Jacques CHAUCHARD	Brice VERDIER Thierry ORTET
Représentants des salariés	Alain MARTIN Stéphan POUGET	Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	Paul DIDELOT	Hélène ROUCH
Représentants de l'État	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL	Un agent de la DIRECCTE Un agent de la DREAL

ARTICLE 3 : Madame Isabelle CARTHE-MAZERES, Vice-présidente du tribunal administratif de Toulouse, est nommée présidente de la commission territoriale des sanctions administratives. Elle sera suppléée le cas échéant par Madame Michèle TORELLI, Premier conseiller au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert permettant d'éclairer la commission.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 7 : Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, extérieur à la commission.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2014027-0003 du 27 janvier 2014 portant constitution de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Midi-Pyrénées et n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 portant constitution de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le **23 JAN. 2017**



Pascal MAILHOS